

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2023

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 30 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

<p><u>Etaient présents :</u> BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire.</p> <p><u>Etaient absents excusés :</u> RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à CORRE Michelle LAMBOROT Cécile, ayant donné pouvoir à Sébastien GROUILLER</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> CORRE Michelle</p> <p><u>Secrétaire de Mairie :</u> BONNETAIN Ingrid</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 13</p> <p>Nombre de membres présents : 11</p> <p>Nombre de suffrages exprimés : 13</p> <p>Date de convocation : 26/01/2023</p>
--	---

Point 1 : Approbation du compte-rendu de la réunion du 1er décembre 2022.

Le Maire demande si chacun a pris connaissance du compte-rendu de la précédente réunion.
En l'absence de remarques, le Maire déclare le compte-rendu adopté à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Sébastien GROUILLER à 19h45.

Point 2 : Actualités de la Communauté de communes.

Claire MARTIN a assisté à une réunion de la commission seniors en octobre dernier. Ils se sont aperçus que les statuts de cette commission n'ont jamais été déposés après la fusion des 2 communautés de communes donc cette commission n'a pas d'existence légale et ne peut donc pas disposer de budget. Le dépliant qui était prévu ne pourra donc être édité.

Il a été rapporté que l'appartement domotique situé à l'Intercow n'est pas assez utilisé donc une porte ouverte va être organisée mais s'il n'y a pas plus d'utilisation, il ne pourra être maintenu.

Michelle CORRE indique au conseil municipal qu'il y a eu un conseil communautaire en décembre mais qu'elle n'a pu y assister. Le prochain conseil communautaire aura lieu le 1^{er} février 2023.

Le conseil municipal s'interroge du résultat de la consultation des communes concernant la gestion de la voirie communautaire.

Le Maire répond qu'aucun résultat n'a été transmis en mairie.

Sébastien GROUILLER propose que soit sollicité le Vice-Président en charge de la voirie sur ce point.

Le Maire propose de lui faire un courrier pour l'interroger sur ce point mais également pour savoir ce qu'il en est des travaux de voirie commencés et non terminés.

Point 3 : Frais de déplacement des agents.

Le Maire présente l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques.

Le conseil municipal prend note de ces taux et acte que ceux-ci seront applicables pour les remboursements des frais kilométriques des agents communaux.

Ces taux sont établis comme suit :

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0.32€/km	0.40€/km	0.23€/km
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41€/km	0.51€/km	0.30€/km
Véhicule de 8 Cv et plus	0.45€/km	0.55€/km	0.32€/km

Point 4 : Renouvellement de l'emploi d'adjoint technique en contrat aidé.

Le Maire rappelle au conseil municipal que le contrat CUI de l'agent technique arrive à expiration le 31 janvier 2023.

Pôle emploi a été contacté pour procéder au renouvellement de celui-ci. Une aide de l'état de 40% sur 26h pour 6 mois est accordée. (NB : contrat initial aidé de 80% sur 20h pendant 11 mois)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler ce contrat CUI d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires du 1er février au 31 juillet 2023 et autorise le maire à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Point 5 : Fixation des taux d'avancement de grade.

Le Maire informe le conseil municipal :

Considérant qu'en application de l'article L522-27 du code général de la Fonction Publique, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le(s) taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

Soit :

Le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100%.

Soit :

FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	100%

FILIERE TECHNIQUE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide d'adopter à l'unanimité les taux ainsi proposés.

Point 6 : Création d'un emploi d'agent technique territorial principal de 1ère classe.

Un adjoint technique principal 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Maire souhaiterait que le conseil municipal crée le poste et il décidera avec les adjoints si la nomination interviendra et si oui de quand elle interviendra.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 29.30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2023.

Point 7 : Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Point 8 : Demande de modification des loyers de La Marmite.

Le Maire présente la demande de l'Association La Marmite qui sollicite une révision du forfait annuel de location des salles pour la saison 2022/2023.

Le Maire explique que pour limiter les frais de chauffage qui sont plus élevés au foyer rural que dans la salle derrière la mairie, l'association a délocalisé toutes les activités qu'il était possible de faire derrière la mairie.

Il reconnaît que l'Association a fait un effort pour limiter les coûts et propose que la Commune fasse également un geste en réduisant le forfait annuel.

Il présente un tableau retraçant les coûts de fonctionnement et les heures d'utilisation de chaque salle. A l'étude de ce tableau, il s'avère que la différence représente environ 8%. Il propose donc de baisser le forfait annuel (1 500€) de 8% pour la saison 2022/2023, ce qui représente une baisse de 120€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de baisser le forfait annuel 2022/2023 de 8% soit de 120€ :

à 11 voix pour :

CHANUT Jean-Luc

LABOURET Christian

BUTTET Frédéric

RENAUX Cécile, par pouvoir à CORRE Michelle

GROUILLER Sébastien

LAMBOROT Cécile, par pouvoir à GROUILLER Sébastien

JONON Corinne

MARTIN Claire

LAROCHE Lucas

BRESCIANI Pascal

DESBROSSES Dominique

1 abstention :

CORRE Michelle

1 voix contre :

BASSEUIL Roland

Le conseil municipal demande que chaque année l'Association La Marmite fasse parvenir à la mairie leur taux d'occupation par salle de façon à ce que le forfait puisse être ajusté à la baisse ou à la hausse en fonction de l'occupation. Le conseil municipal précise tout de même qu'il y aura ajustement uniquement si la variation est assez conséquente.

Point 9 : Crédits du budget d'assainissement.

VU l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023, et dans la limite de 21 482.18 € *, correspondant à 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts et de prévoir les recettes nécessaires.

**(162 306.89-62 178.19-2 200.00-12 000.00)*25/100 = 21 482.18€*

Ces crédits sont admis selon la répartition suivante :

Opération 11 – Article 2315 : 22 568.29 X 25% = 5 642.07€

Opération 13 – Article 2315 : 20 000.00 X 25% = 5 000.00€

Chapitre 13 – Article 131 : 39 987.94 X 25% = 9 846.98€ (crédits inutiles car l'opération est terminée)

Point 10 : Questions diverses.

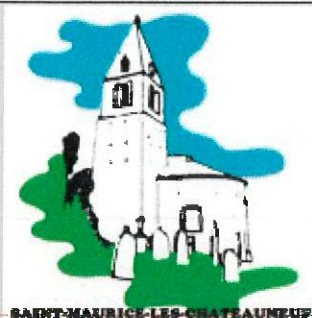
- Le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu en mairie plusieurs remerciements concernant la distribution des colis aux personnes de 75 ans et plus.
- Il indique également avoir été remercié par Yvette CARISEL pour le changement du radiateur situé dans les locaux de la bibliothèque

Tour de table

- Christian LABOURET explique au conseil municipal, qu'avec un produit efficace transmis par Alain FUSIL, les tags sur la maison des P'tits Loups et sur les plans d'adressage ont pu être retirés sans dégâts.
- Michelle CORRE indique au conseil municipal qu'elle ira accompagnée de Jean-Luc CHANUT rencontrer Huguette MEILLER pour discuter du devenir de l'Association Familles Rurales.

La prochaine réunion de conseil municipal est fixée le jeudi 02 mars 2023 à 19h30.

La séance est close à 22h00.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2023

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 30 janvier 2023

Signature du Président de l'Assemblée Délibérante
Jean-Luc CHANUT, Maire

Signature du Secrétaire de séance de l'Assemblée Délibérante
Michelle CORRE, Adjointe au Maire